



AVIS AUX MEMBRES

No. 2011 – 074

Le 30 juin 2011

AUTOCERTIFICATION

PROJET OMNIBUS

MODIFICATION DES ARTICLES A-102, A-801, A-803, A-804, D-601, D-604 ET D-606 DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le 19 novembre 2010, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux règles et au manuel des opérations de la CDCC dans le cadre du projet d'offre de services de contrepartie centrale et de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe.

Le 24 novembre 2010, la CDCC a publié une sollicitation de commentaires relativement à la modification des règles et du manuel des opérations de la CDCC.

Le 1^{er} mars 2011, la modification des articles A-102, A-401, A-402, A-709 et C-303 des règles et du manuel des opérations de la CDCC afin de i) de supprimer les lettres de crédit et les acceptations bancaires en tant que formes acceptables de dépôt de garantie; ii) d'interdire le nantissement de titres de membres du même groupe aux fins de dépôts de garantie; et iii) de limiter le nantissement de titres de participation à un maximum de 15 % de la marge totale est entrée en vigueur. Par ailleurs, la modification des règles de la CDCC pour clarifier la définition d'« heure limite de compensation » aux termes de l'article A-102 ainsi que les droits de la CDCC relativement à la compensation par liquidation aux termes de l'article A-401 est également alors entrée en vigueur.

Des modifications supplémentaires ont été apportées suivant les commentaires reçus à la suite de la sollicitation de commentaires du 24 novembre 2010, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

1. Les définitions des termes « exigence de livraison brute » et « exigence de paiement brut contre livraison » ont été ajoutées à l'article A-102;

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



2. Les définitions des termes « exigence de livraison nette », « exigence de paiement net contre livraison », « fournisseur de titres », « obligation de livraison mobile », « obligation de paiement reportée » et « receveur de titres » à l'article A-102 ont été modifiées;
3. Des précisions ont été apportées aux dispositions des articles A-801, A-803 et A-804;
4. Les définitions des termes « date de l'opération » et « heure limite » à l'article D-601 ont été modifiées;
5. Les définitions des termes « heure limite intra-journalière de règlement brut », « opération au règlement différé » et « patte de fermeture » ont été ajoutées à l'article D-601;
6. Des précisions ont été apportées aux dispositions des articles D-604 et D-606; et
7. Des précisions ont été apportées aux dispositions des sections 2 (délais), 5 (positions en cours), 6 (levées, soumissions, assignations et livraisons) et 7 (règlement) et à l'annexe A (manuel des risques) du manuel des opérations de la CDCC.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que des modifications aux articles A-102, A-801, A-803, A-804, D-601, D-604 et D-606 des règles de la CDCC et au manuel des opérations de la CDCC afin d'autoriser et de prévoir un processus de règlement brut en temps réel pour les opérations sur titres à revenu fixe au comptant et les pattes d'ouverture des pensions sur titres ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Veillez trouver ci-joint la modification qui entrera en vigueur et sera incorporée à la version des règles disponibles sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca) le 4 juillet 2011.

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

EN DATE DU 1^{ER} MARS 2011

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » — membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » — client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » — type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » — compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » — les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« date de règlement de la levée » — la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« défaut de livraison » — un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison du bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit du bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613;

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- a) des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

qui sont déposés par le membre compensateur ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » — s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux

qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation, les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes, le matériel et les réseaux que la Société met à la disposition des membres compensateurs aux fins de l'utilisation des systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« entité » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » — relativement à un membre compensateur, toute entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre compensateur, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, le membre compensateur, et toute entité qui est, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec le membre compensateur. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'un membre compensateur ou d'une entité s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote du membre compensateur ou de l'entité;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison brute » — ~~nette~~ ~~— en ce qui a trait à des titres acceptables,~~ la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base ~~brute~~nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de paiement brut contre livraison » — montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire ~~auprès~~ d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison nette » — en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire ~~un membre compensateur ou à ce dernier auprès~~ d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » — montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique ~~par l'intermédiaire~~ ~~auprès~~ d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2);

« firme » — membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonction » — mode de traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'une fonction à l'égard de quelque service de compensation;

« fonds de compensation » — fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » — membre compensateur qui a [envers la Société](#) une [exigence](#) ~~obligation nette~~ de livraison [nette](#) à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) c) [ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10\), selon le cas](#);

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 10 h 00 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure limite de compensation » — relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« manuel des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » — candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur membre d'un OAR » — membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements »);

« obligation de livraison mobile » — relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une ~~exigence obligation nette~~ de livraison nette conformément à l'alinéa A-801 2) c) ou d'une exigence de livraison brute conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de ~~l'exigence de livraison l'obligation nette de livraison~~ du jour ouvrable qui suit (et de ~~l'exigence de livraison l'obligation nette de livraison de~~ chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une ~~exigence de livraison obligation nette de livraison~~ conformément à l'alinéa A-801 2) c) ou d'une exigence de livraison brute conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de ~~son exigences obligations nettes~~ de livraison nette ou de son exigence de livraison brute, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable-là), laquelle est intégrée dans le calcul de ~~l'exigence de livraison nette de l'obligation nette de livraison de~~ la Société du jour ouvrable qui suit (et de ~~l'exigence de livraison nette de l'obligation nette de livraison de~~ chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » — relativement à la Société, le montant suivant lequel son ~~exigence obligation nette~~ de paiement net contre livraison ou son exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804 1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son ~~exigence obligation nette~~ de paiement net contre livraison ou son exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la société conformément au paragraphe A-804 2);

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité

donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance;

« option en jeu » — option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« position acheteur » — droit qu'un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;

c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« quantité de référence » — taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » — ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« receveur de titres » — membre compensateur envers lequel la Société a une exigence obligation nette de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) c) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » — les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres compensateurs par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« teneur de marché » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » — s'entend d'un document :

- a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation d'une opération et dont la liste est mise à jour sur une base bimensuelle par la Société et communiquée par le biais d'un avis aux membres compensateurs;

« traitements approuvés » — tout système visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » — instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » — attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une

mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur mobilière » — se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres compensateurs un relevé (un « sommaire quotidien des règlements »), dont les points saillants s'établissent comme suit :
 - a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
 - b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
 - c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
 - d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un IMHC;
 - e) le débit et le crédit que la Société établit comme nécessaires par suite de tout rajustement que le membre compensateur lui a communiqué;
 - f) la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
 - g) le total des marges en dépôt auprès de la Société;
 - h) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.
- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable à l'heure limite de compensation applicable :
 - a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable-là, sauf les paiements dus à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour-là, sauf les paiements dus ~~par~~ à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier;
 - b) sous réserve du paragraphe D-606 10), la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable-là qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour ouvrable-là qui sont réglés par l'entremise de ce même dépositaire officiel de titres, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de façon qu'une exigence de paiement net contre livraison soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres;
 - c) sous réserve du paragraphe D-606 10), la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à

un membre compensateur ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre compensateur doit ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'une exigence de livraison nette à l'égard de ce titre acceptable soit due à ce membre compensateur ou par ce dernier;

- d) sous réserve du paragraphe A-704 2), la Société a le droit de compenser les obligations de marge que doit un membre compensateur à l'égard d'un produit ce jour ouvrable-là contre la marge excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable-là, de façon que la marge d'un montant net doit être remise par le membre compensateur ce jour ouvrable-là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704.

Article A-802 Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre compensateur est tenu de verser à la Société, dans la monnaie applicable à l'opération, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») (malgré toute erreur figurant au relevé).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, une heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre compensateur le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre compensateur par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

Article A-803 Règlement matériel

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres acceptables (autres qu'une action ou qu'un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option en bourse ou d'un IMHC qui est une option) par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera seule responsable de la communication des exigences de livraison nettes [et des exigences de livraison brutes](#) à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres acceptables dans le cas où le membre

compensateur omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des instructions de règlement relatives à une exigence de livraison nette ou à une exigence de livraison brute, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de titres d'un membre compensateur qui est fournisseur de titres auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité de titres acceptables conformément à ces instructions de règlement; et à l'égard des instructions de règlement relatives à une exigence de paiement net contre livraison ou à une exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte en espèces du membre compensateur concerné auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité conformément à ces instructions de règlement .

Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles

- 1) Si un membre compensateur qui est fournisseur de titres ne remet pas des titres acceptables (autres qu'une action ou un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option en bourse ou d'un IMHC qui est une option) comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles (dans chaque cas, un « défaut de livraison »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre compensateur est réduite en conséquence. La quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constitue une obligation de livraison mobile du membre compensateur défaillant aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa A-801 2) c), et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigible ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la Société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ou une livraison partielle ne sera pas reporté au-delà de la date d'échéance du titre acceptable pertinent.
- 2) En conséquence directe du fait qu'un membre compensateur qui est fournisseur de titres omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une exigence de livraison nette, la Société imposera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au prorata, conformément au manuel des opérations, entre les membres compensateurs qui sont receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables ce jour ouvrable-là. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la Société imposera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée. L'exigence de paiement net contre livraison réciproque ou l'exigence de paiement brut contre livraison réciproque, selon le cas, de ces receveurs de titres en faveur de la Société sera réduite en conséquence et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constitue une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigibles ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable.

- 3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 1) et au paragraphe A-804 2), effectuer une opération d'achat conformément au paragraphe A-804 4) ou exercer tout autre recours aux termes des règles.
- 4) À l'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1) et 2), la Société peut, à sa discrétion exclusive, respecter ses exigences de livraison nette ou ses exigences de livraison brute, selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations visées est imputée au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.
- 5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter ses exigences de livraison nette ou ses exigences de livraison brute, selon le cas, aux receveurs de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe A-804 4) parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération d'achat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres compensateurs ou du grand public, la Société omettra de respecter ses exigences de livraison nette ou ses exigences de livraison brute, selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard des titres acceptables, auquel cas l'exigence de paiement net contre livraison correspondante ou l'exigence de paiement brut contre livraison correspondante, selon le cas, des receveurs de titres sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisés, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les coûts indirects ou consécutifs) engagés par ces receveurs de titres par suite du défaut de livraison par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui remboursera ces coûts directs à ces receveurs de titres et les imputera au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison de rembourser la Société constituera un défaut de paiement, sur la base duquel la Société pourra décider que le membre compensateur est un membre compensateur non conforme et prendre les mesures et recours prévus aux présentes règles à l'encontre de celui-ci.

Article A-805 Paiement final et irrévocable

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est fait par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-802 ou par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-803, le règlement de cette obligation de paiement du membre compensateur ou de la Société sera final et irrévocable.

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) b);

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« coupure précisée » - relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« date d'achat » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que i) pour une opération au règlement différé, si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération sur titres à revenu fixe est soumise après l'heure limite de compensation ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement, et ii) pour une opération même jour, si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération même jour est soumise après l'heure limite de soumission à une date qui est un jour ouvrable, la Société n'acceptera pas l'opération même jour à des fins de compensation;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« date de rachat » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« écart de prix » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix d'achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« heure limite de soumission » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour de rachat à des fins de compensation par la Société;

« heure limite intra-journalière de avec-règlement brut » - relativement aux opérations même jour, l'heure indiquée dans le manuel même jour ouvrable et des opérations à laquelle la Société annule des directives envoyées d'achat ou de vente au dépositaire officiel comptant dont la date de titres à l'égard d'exigences de livraison brute et d'exigences de paiement brut contre livraison en vertu d'opérations même jour qui n'ont pas encore été réglées à cette heure, et les remplace par de nouvelles directives, conformément au paragraphe D-606 10) l'opération tombe le même jour ouvrable;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat qui satisfait aux critères prévus à l'article A-1A01 et au paragraphe A-301 3) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncées au paragraphe D-603 1);

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d’un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement EVM » – à l’égard d’un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale i) de tous les paiements du taux de rachat EVM net effectués par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l’égard de ses pensions sur titres, déduction faite ii) de tous les paiements du taux de rachat EVM net effectués à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l’égard de ses pensions sur titres;

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d’achat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d’un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« opération au règlement différé » – une opération d’achat ou de vente au comptant ou une patte d’ouverture d’une pension sur titres, dans chaque cas comportant une date d’achat ultérieure à la date de l’opération, ou une patte de fermeture d’une pension sur titres;

« opération même jour » - une opération d’achat ou de vente au comptant ou une patte d’ouverture d’une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de l’opération et date d’achat;

« opération d’achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d’achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des pensions sur titres et/ou opération(s) d’achat ou de vente au comptant;

« paiement du taux de rachat EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l’égard d’un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l’égard d’une pension sur titres, une somme qui est payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix depuis la date du dernier calcul d’un paiement du taux de

rachat EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette pension sur titres (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux de rachat initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux de rachat, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant;

« paiement du taux de rachat EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux de rachat EVM payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 5);

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM effectué et désigne, relativement à toute pension sur titres à une date de calcul et à l'égard de tous les paiements du taux de rachat EVM effectués par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre compensateur à l'égard de cette pension sur titres, un montant correspondant à l'intérêt de un jour, calculé par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à ce paiement du taux de rachat EVM sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 7);

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée

lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« patte d'ouverture » - relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« patte de fermeture » - relativement à toute pension sur titres, la seconde partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de racheter des titres acceptables d'une partie de la prise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient de revendre des titres acceptables à une partie de la mise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension;

« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

« pension sur titres » – A) une opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;

« pension sur titres à terme de N-jours » – une pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondie au nombre entier supérieur;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 9) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« taux CORRA » – la moyenne pondérée des taux auxquels les opérations générales de pension à un jour exécutées par l'entremise de courtiers obligataires intermédiaires désignés entre 6 h et 16 h se sont négociées, tel que déterminée par la Banque du Canada;

« taux de rachat » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») tel qu'il est publié par Bloomberg pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées publiées par Bloomberg qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable [calculé sur la base d'une année civile de 365 jours];

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« vendeur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation

nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 Suprématie

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux de rachat (le cas échéant)
- substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)
- revenu du coupon (indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat)

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de partie à laquelle le transfert est effectué, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-605 3).

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque pension sur titres, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat », « marge », et « substitution » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de

privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre compensateur peuvent être liés.

5) Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

Article D-604 Réception et validation des opérations

1) Toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral) ou par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.

2) Dès que la Société reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation IMHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une pension sur titres comportant une date de rachat ultérieure à la date d'échéance des titres achetés applicables.

3) Toute opération même jour soumise après l'heure limite de soumission prévue au manuel des opérations ne sera pas acceptée par la Société pour fins de compensation et pourra être soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe au dépositaire officiel de titres indépendamment sans faire l'objet d'une novation à la Société. Toute opération au règlement différé soumise après l'heure limite de compensation prévue au manuel des opérations sera réputée reçue par la Société à des fins de compensation le jour ouvrable suivant.

~~3) Si la Société reçoit une pension sur titres à des fins de compensation après l'heure limite, la date d'achat de la pension sur titres est le jour ouvrable qui suit, et si la Société reçoit une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation après l'heure limite, la date de l'opération sera le jour ouvrable qui suit.~~

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 Confirmation et novation

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les opérations sur titres à revenu fixe sont i) dûment confirmées par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC ou ii) reçues par la Société aux fins de compensation par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés. Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du service d'appariement des opérations de CDS.

2) La Société doit rejeter la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une pension sur titres ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe D-605 1) et malgré le fait que les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations

envers elle aux termes de cette pension sur titres ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie venderesse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-605 3) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la pension sur titres ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

Article D-606 Transferts et paiements

1) À l'égard de toute opération au règlement différé, à l'exclusion d'une patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre compensateur relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'égard de toute patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat; et ii) les obligations nettes de

redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 9) b), que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 9) b), que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres.

3) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa A-801 2) c) et des autres dispositions de la règle A-8 [afin de déterminer l'exigence de livraison nette](#)); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa D-606 9) a) et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf ~~tel que prévu dans les cas permis~~ aux termes de l'alinéa A-801 2) b) et [des autres dispositions](#) de la règle A-8 [afin de déterminer l'exigence de paiement net contre livraison](#).

4) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront déduites des autres obligations de livraison et de paiement relatives à des titres acceptables [afin de déterminer les exigences de livraison nette et les exigences de paiement net contre livraison tel que prévu](#) aux termes des alinéas A-801 2) b) et c), et communiquées par la Société aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur exigence de livraison nette et/ou leur exigence de paiement net contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles ~~de ce~~ [dépôt](#) ~~central~~ [officiel](#) de titres.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux de rachat EVM net pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux de rachat EVM que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux de rachat EVM que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres, étant entendu qu'un paiement du taux de rachat EVM n'est pas calculé à l'égard d'une pension sur titres lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres.

6) À la fin de chaque jour ouvrable, un montant à l'égard de l'obligation nette de redressement EVM sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement à un membre compensateur soumettant

des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre compensateur non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux de rachat EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une pension sur titres et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux de rachat EVM, la Société devra, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une pension sur titres, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa D-606 7) b).

b) À la fin de chaque jour ouvrable, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre compensateur doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses pensions sur titres et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre compensateur à l'égard de ses pensions sur titres.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM net, d'un paiement EVM CSF net et d'une obligation nette de redressement EVM exigibles et payables à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'alinéa A-802 2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8 et par ailleurs assujettis à l'alinéa A-802 2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8.

9) a) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur [net](#) par la Société.

b) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette

date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette pension sur titres est réduit du revenu cumulé du coupon.

10) À l'égard de toute opération même jour, le paiement du prix d'achat par l'acheteur et la livraison de la quantité de titres achetés par le vendeur seront réglés sur une base brute à la date de l'opération applicable immédiatement après la novation de chaque opération même jour aux termes du paragraphe D-605 3). Les membres compensateurs soumettant des opérations même jour sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur exigence de livraison brute et/ou leur exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres. Nonobstant ce qui précède, à l'égard d'exigence(s) de livraison brute et/ou d'exigence(s) de paiement brut contre livraison qui n'ont pas été réglées à l'heure limite intra-journalière de règlement brut, la Société enverra de nouvelles directives de règlement au dépositaire officiel de titres réduisant toute exigence de livraison brute d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société en vertu d'une opération même jour par toute exigence de livraison brute de la Société en faveur du même membre compensateur portant sur le même titre acceptable en vertu d'une autre opération même jour, et/ou réduisant toute exigence de paiement brut contre livraison d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société en vertu d'une opération même jour par toute exigence de paiement brut contre livraison de la Société en faveur du même membre compensateur en vertu d'une autre opération même jour.

Article D-607 Exigences de marge

- 1) À l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.
- 2) À l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.
- 3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.
- 4) La livraison de marge aux termes du présent article D-607 est assujettie aux dispositions de compensation de l'alinéa A-801 2) d) et à la règle A-7 et aux autres dispositions de la règle A-8.

Article D-608 Substitution

1) À l'égard d'une pension sur titres qui est une pension sur titres à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette pension sur titres peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette pension sur titres modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette pension sur titres se composaient des nouveaux titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

EN DATE DU 6 MAI [] 2011

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports de 6 h à 15 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).

DÉLAIS
DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE
CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance
Paiements pour règlement à un jour	7 h 45
Appel de marge intrajournalier	10 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Opérations (opérations même jour) –	13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Révisions d'éléments qui se règlent le jour ouvrable en cours	13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe) – Heure limite intra-journalière de compensation (la compensation pré-règlement commence) brut des éléments non-réglés (Les instructions de règlement compensé des éléments non-réglés sont envoyées à CDS pour règlement même jour)	13 h 30
Processus d'appel de marge intrajournalier – Dépôts spécifiques (évaluation même jour)	13 h 30
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de compensation (la deuxième compensation pré-règlement commence pour les opérations inscrites entre 13 h 30 et la présente deuxième heure limite) et heure limite (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour) soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces) pour retrait le même jour	15 h 30
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC commence	15 h 00
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC prend fin	15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 00
Transferts de positions	17 h 25

DÉLAIS

Opérations sur titres à revenu fixe (opérations au règlement différé) – Heure limite de compensation
(Les instructions de règlement compensé (exigences de livraison nette et
exigences de paiement net contre livraison)
sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant) 17 h 30

DÉLAIS
DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)
CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

Activité	Échéance
Corrections d'opérations	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h 00 (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

DÉLAIS
DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)
SAMEDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	6 h 00
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé des échéances (MX01) ➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03) 	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	6 h 00
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Corrections d'opérations ➤ Changements de positions en cours ➤ Transferts de positions ➤ Changements à des levées automatiques ➤ Saisie d'avis de levée ➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi) 	à 10 h 00
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10 h 01
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances 	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	10 h 15
Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	à 10 h 30
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03) 	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	10 h 15
Révision des données saisies sur les échéances	à 10 h 30
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Corrections des données saisies sur les échéances 	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10 h 30
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fermeture des bureaux 	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	11 h 45
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé des options levées et cédées (MT02) ➤ Autres rapports et fichiers également disponibles 	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

DÉLAIS**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****PÉRIODE DU PEPS**

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.

POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de faire concorder les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position vendeur et la position acheteur de la série de contrats à terme (ou série d'options) en question une réduction correspondant au volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.

POSITIONS EN COURS

3. Modification de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre après que l'opération ait été soumise à la CDCC.
5. Compensation standard contre mini. Sur réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation standard contre mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions ouvertes que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

Les rajustements ci-après sont acceptables dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe :

1. Rajustement à la date de l'opération ~~le jour même~~ (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre compensateur. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération ~~dont le règlement s'effectue ce même jour-là après l'heure limite de compensation.~~
2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les corrections apportées aux opérations le lendemain de la date de l'opération sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où ~~sont identifiés les autres membres compensateurs.~~ est identifié l'autre membre compensateur. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération au règlement différé dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
3. Modification de la position en cours. Ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre après que l'opération ait été soumise à la CDCC.

Conditions applicables aux rajustements :

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le samedi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment d'options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre d'options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SXM, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans l'indice ONX sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)**Description des procédures**

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différents lots de registres de règlement au dépositaire officiel de titres. ~~Deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net seront envoyés à la première heure limite de compensation et à la deuxième heure limite de compensation, et toute opération sur titres à revenu fixe entrée après la deuxième heure limite de compensation sera envoyée au dépositaire officiel de titres sans que la CDCC n'effectue quelque compensation préalable au règlement.~~

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base brute tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Processus intra-journalier applicable aux éléments non réglés

Les éléments non réglés d'opérations même jour à l'heure limite intra-journalière de règlement brut prévue à la section 2 du présent manuel des opérations feront l'objet de nouveaux registres de règlement envoyés par CDCC au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison brute d'un membre compensateur envers la CDCC sous une opération même jour de toute exigence de livraison brute de la CDCC envers ce même membre compensateur à l'égard du même titre acceptable sous une autre opération même jour et/ou déduiront toute exigence de paiement brut contre livraison d'un membre compensateur envers la CDCC sous une opération même jour de toute exigence de paiement brut contre livraison de la CDCC envers ce même membre compensateur sous une autre opération même jour.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé

Pour les opérations au règlement différé, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de compensation préalable au règlement

En ce qui concerne chaque membre compensateur qui effectue des opérations ~~sur titres à revenu fixe~~ au règlement différé, la CDCC détermine les obligations nettes de livraison et/ou l'obligation nette de paiement comme le prévoit le paragraphe D-606 3) des règles. Toute autre obligation de livraison et de paiement entre un membre compensateur et la CDCC aux termes de tout autre contrat à terme dont le règlement s'effectue au dépositaire officiel de titres

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

concerné sera regroupée et déduite des obligations nettes de livraison et/ou de l'obligation nette de paiement, comme le prévoient les alinéas b) et c) du paragraphe A-801 2) des règles, de sorte que la CDCC enverra au dépositaire officiel de titres concerné les instructions de règlement compensées ~~aux heures~~ (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) à l'heure limite de compensation.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-~~805~~804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations ~~soumises à la CDCC aux fins~~ comprises dans le processus de compensation préalable au règlement (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ainsi) à l'heure limite de compensation ~~applicable~~. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

~~En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable correspondant. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant.~~

~~Si un membre compensateur qui est un receveur de titres omet de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la tranche de règlement établie par les directives de règlement En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUSIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, à l'heure limite intra-journalière de règlement brut, la CDCC annulera les directives de règlement brut préalablement envoyées et les remplacera par de nouvelles directives de règlement compensé par membre compensateur et le CUSIP/ISIN applicable pour tous les éléments non réglés compris dans le processus intra-journalier applicable aux éléments non réglés (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ainsi).~~

~~En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette ou à une exigence de livraison brute, selon le cas, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable correspondant. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la CDCC imposera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.~~

~~Si un membre compensateur qui est un receveur de titres omet de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la tranche de règlement établie par une exigence de paiement net de la CDCC contre livraison ou une exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, le membre compensateur qui, de l'avis de la CDCC, est dans une position de défaut de prendre livraison est tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de cette position de défaut de prendre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément aux règles.~~

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes [qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres](#) qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, [tel que prescrit à l'alinéa A-801 2\) a\) des règles](#). Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, l'application de compensation de la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les livraisons et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) La marge totale requise et toute autre marge supplémentaire exigées à l'égard de chaque compte sont comparées aux dépôts de garantie.
- ii) Les primes, gains et pertes, montants de règlement des levées/assignations, et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.
- iii) Si une marge supplémentaire est exigée, la CDCC demandera au membre compensateur de faire le paiement à la CDCC.
- iv) Des charges diverses comme les frais de compensation sont aussi inclus chaque mois. De plus, les amendes applicables ou tous autres montants exigibles sont encaissés chaque mois.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, [ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC](#).

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de décourager tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

RÈGLEMENT

Règlement le jour suivant

Les paiements dont le règlement s'effectue le jour suivant (valeur marchande, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédent, il s'agit d'un deuxième retard.

Si le paiement en retard est occasionné par un problème d'infrastructure, aucune amende ne sera imposée.

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC a reçu le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55 mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30 mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Les membres compensateurs disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure et 15 minutes mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin du mois.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

SOMMAIRE

La CDCC applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques qui visent à protéger les membres compensateurs.

Les principaux aspects de la gestion des risques à la CDCC sont les suivants :

- Les critères d'adhésion que doivent respecter les membres compensateurs;
- Les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre compensateur excède le dépôt en garantie et la surveillance du risque de crédit de chaque membre compensateur grâce au suivi quotidien de la marge et du capital;
- Les contributions des membres compensateurs au fonds de compensation;
- La gestion des titres acceptés en dépôt de garantie et le calcul des marges de sécurité qui s'appliquent sur ces actifs;
- Les processus de défaut;
- Les processus de rajustement; et
- L'analyse périodique de l'admissibilité des biens sous-jacents.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

1. ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ ET EXIGENCES DE CAPITAL

- Les critères d'adhésion imposés aux membres compensateurs sont prévus à la règle A-1A des règles.
- Les exigences de capital auxquelles les candidats doivent satisfaire sont prévues à la règle A-3 des règles.

Ces dispositions visent à vérifier si la situation financière d'un nouveau membre compensateur est adéquate. Ce processus est une mesure de contrôle permettant de minimiser le risque qu'un membre compensateur soit dans l'impossibilité d'honorer ses obligations.

2. MARGE

- Tel que prévu à la règle A-7 des règles, la CDCC exige de chaque membre compensateur qu'il dépose, auprès de la CDCC, une marge déterminée par elle.

Ces dispositions ont pour but de couvrir les pertes potentielles qui peuvent survenir à la suite des mouvements du marché. Pour les fins de l'application des dispositions de la règle A-7 des règles, la CDCC se base sur les éléments suivants :

- **Calcul des intervalles de marge**

Les intervalles de marge sont dérivés de la volatilité historique des rendements quotidiens des prix des biens sous-jacents. Le calcul des intervalles de marge est généralement réévalué une fois par mois. Toutefois, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment selon sa discrétion. Les intervalles de marge servent à calculer les marges requises pour chaque instrument dérivé.

Les intervalles de marge servent à calculer la marge requise qui vise à couvrir les fluctuations potentielles de prix des instruments dérivés. Cette marge incorpore la différence entre la valeur au marché actuelle d'un instrument et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier les valeurs de l'instrument selon différents scénarios.

Les variables suivantes sont prises en compte afin de calculer les intervalles de marge :

- Les rendements des prix quotidiens des instruments dérivés ou de leur sous-jacents;
- L'écart-type maximum des rendements de prix quotidiens entre 20, 90 et 260 jours;
- Une période de liquidation variable; et
- Un intervalle de confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant 3 écart-types (selon l'hypothèse de la loi normale).

Les intervalles de marge se calculent en utilisant la formule suivante :

$$\sqrt{n} \times 3 \times \text{Max} \left[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}} \right]$$

Où n est le nombre de jours de liquidation utilisé et σ est l'écart-type des rendements quotidiens sur la période de référence.

Dans le cas où les conditions du marché ne le permettent pas, la formule présentée précédemment ne sera pas appliquée. Pour ces situations, la Société décidera quel intervalle de marge utiliser.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

- **Calcul des intervalles de liquidité**

Pour les fins du calcul des intervalles de marge des IMHC, la CDCC peut appliquer un nombre de jours de liquidation variable.

La CDCC tient aussi compte d'un intervalle de liquidité lors du calcul des intervalles de marge des IMHC avec livraison physique uniquement.

Les hypothèses en fonction desquelles le risque de liquidité est calculé sont similaires aux hypothèses que la CDCC utilise pour calculer le risque de marché, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance de plus de 99 % est obtenu en utilisant 3 écart-types (selon l'hypothèse de la loi normale). Cet intervalle est calculé à partir de l'écart historique entre le prix d'achat et le prix de vente du sous-jacent selon la même formule que les intervalles de marge.

- **Calcul de la marge sur positions appariées ou corrélées**

Généralement, les différentes séries du même contrat à terme ont des rendements corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position longue et d'une position courte du même contrat à terme mais de maturités différentes sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions appariées visent donc à représenter cette réalité en réduisant l'exigence de marge. Les marges sur positions appariées sont calculées chaque mois uniquement pour les contrats à terme. Le système de calcul de marge compense automatiquement les positions acheteurs de contrats à terme d'un mois d'échéance avec les positions vendeurs de contrats à terme d'un autre mois d'échéance.

Cette marge sur positions appariées est un montant en dollars qui est basé sur les variations de prix attendues entre les différentes séries d'un même contrat.

De la même façon, la CDCC considère la corrélation qui existe entre différents contrats à terme lors du calcul de la marge. Par exemple, les différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position longue et d'une position courte sur deux contrats à terme différents sera potentiellement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

La CDCC effectue donc, de façon régulière, une analyse pour déterminer la marge requise pour une position longue combinée avec une position courte sur deux contrats à terme différents mais qui ont une certaine corrélation entre eux.

- **Appel quotidien de marge de capitalisation**

Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la CDCC peut demander aux membres compensateurs plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge exigée respective, une marge de capitalisation. La CDCC compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à sa marge sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de garanties admissibles. Le capital de chaque membre compensateur est analysé et mis à jour mensuellement. Toute détérioration de la situation financière est analysée avec soin par la CDCC et les autorités réglementaires, le cas échéant.

- **Opérations sur titres à revenu fixe**

Description

Pension sur titres traditionnelle

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

Une pension sur titres traditionnelle est une opération à double volet aux termes de laquelle la partie de la mise en pension (aussi appelée le vendeur) convient de vendre des titres immédiatement à la partie de la prise en pension (aussi appelée l'acheteur) et convient de façon concomitante d'acheter les mêmes titres de la partie de la prise en pension à un prix fixe à une date ultérieure. En tant que telle, une pension sur titres équivaut à une opération au comptant conjuguée à un contrat à terme. L'opération au comptant donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal des titres par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à terme veille au remboursement des fonds à l'acheteur et à la restitution des titres au vendeur. La différence entre le prix à terme et le prix au comptant est l'intérêt couru sur les fonds transférés au vendeur jusqu'à la date de règlement du contrat à terme, laquelle est la date de rachat de la pension sur titres. La CDCC est l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur de pensions sur titres acceptées à des fins de compensation conformément aux règles.

Opération d'achat ou de vente au comptant

Un titre à revenu fixe peut être vendu à tout moment avant sa date d'échéance. Lorsqu'un acheteur et un vendeur concluent une opération d'achat ou de vente au comptant, le titre est matériellement réglé (livré contre paiement) ~~après le jour de la date de l'opération ou~~ un, deux ou trois jours après celle-ci selon sa date d'échéance. La CDCC est l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur des opérations d'achat ou de vente au comptant acceptées à des fins de compensation conformément aux règles.

Intervalle de marge

Pour les titres sous-jacents à la pension sur titres et les titres visés par une opération d'achat ou de vente au comptant, les variables suivantes sont prises en compte afin de calculer les intervalles de marge :

- la variation des rendements du titre;
- la durée;
- l'écart type maximum des rendements de 20, 90 et 260 jours;
- une période de liquidation qui va de 1 à n jours, selon le titre et la situation du marché;
- une couverture de 99,86 % ou trois écarts types.

Les intervalles de marge se calculent en utilisant la formule suivante :

$$\sqrt{n} \times 3 \times \text{Max} \left[\sigma_{20 \text{ jours}}^{\text{rendement}}, \sigma_{90 \text{ jours}}^{\text{rendement}}, \sigma_{260 \text{ jours}}^{\text{rendement}} \right] \times \text{Durée}$$

Où n est le nombre de jours de liquidation utilisé et $\sigma^{\text{rendement}}$ est l'écart type de la variation des rendements quotidiens sur la période de référence.

Dans le cas où les conditions du marché ne le permettent pas, cette formule ne sera pas appliquée. Pour ces situations, la CDCC décidera quel intervalle de marge utiliser.

Marge

Pension sur titres traditionnelle

Comme pour les autres produits compensés par la CDCC, les membres compensateurs sont tenus de donner une garantie en faveur de la CDCC pour couvrir les pertes éventuelles qui pourraient survenir à la suite des fluctuations du marché relativement à leurs pensions sur titres. L'exigence de marge est évaluée jour et nuit grâce au logiciel SPAN[®]. L'exigence de marge pour les pensions sur titres est composée de diverses pièces pour veiller à ce que la

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

compensation des titres à revenu fixe s'appuie sur de saines bases de gestion des risques. Ces diverses pièces sont les suivantes :

- Marge sur éléments non réglés (ENR)
- Évaluation à la valeur marchande de la position en cours (EVM)
- Exposition future possible (EFP)

Marge sur éléments non réglés (ENR)

Le règlement du premier volet d'une pension sur titres se fait par l'échange du prix d'achat contre les titres achetés auprès de CDS. La CDCC est exposée de chaque côté de la pension sur titres relativement à la valeur des titres achetés pendant la durée de la pension sur titres. Elle est exposée à la partie de la prise en pension dès que la valeur des titres achetés augmente, et à la partie de la mise en pension dès que la valeur des titres achetés diminue.

Le montant de marge sur éléments non réglés est la différence, à tout moment donné où la CDCC fait une évaluation, entre la valeur marchande des titres achetés et le prix d'achat et doit être crédité aux dépôts de garantie de la partie de la mise en pension (dans le compte où se trouve la pension sur titres pertinente) et débité des dépôts de garantie de la partie de la prise en pension (dans le compte où se trouve la pension sur titres pertinente) dès que la valeur marchande courante dépasse le prix d'achat, et vice versa dès que le prix d'achat dépasse la valeur marchande courante.

Évaluation à la valeur marchande de la position en cours (EVM)

Afin de minimiser le risque de crédit que supporte la CDCC, le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) sert à s'assurer que l'écart entre le taux de rachat et le taux CORRA courant est de zéro à la fin de chaque jour de séance. Les paiements du taux de rachat EVM transfèrent essentiellement toute perte attribuable aux fluctuations du marché des taux de rachat d'une partie à l'autre. Chaque position en cours devra être évaluée à la valeur marchande quotidiennement, les mouvements nets de trésorerie en découlant devant être réglés lors du cycle de règlement matinal suivant (conformément au processus courant).

Le calcul des paiements du taux de rachat EVM fonctionne comme suit : au cours de la durée d'une pension sur titres, si le taux CORRA diminue, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial (ou antérieur) et le nouveau taux CORRA, tandis que, si le taux CORRA augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux CORRA et le taux de rachat initial (ou antérieur). À la fin de chaque jour ouvrable, la CDCC calcule relativement à chaque membre compensateur compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le paiement du taux de rachat EVM net qui est exigible et payable conformément au paragraphe D-606 5).

À la fin du jour ouvrable précédant la date de rachat d'une pension sur titres, l'obligation nette de redressement EVM est calculée conformément au paragraphe D-606 6) des règles, et le paiement EVM CSF net (qui compense le membre compensateur qui a effectué davantage de paiements du taux de rachat EVM sur la durée de vie d'une pension sur titres donnée) est calculé conformément au paragraphe D-606 7) des règles.

Ce processus EVM permet de veiller à ce que, si un membre compensateur devient non conforme, la CDCC sera en mesure de remplacer la ou les pensions sur titres du membre compensateur non conforme sans subir d'autres pertes au-delà de l'évaluation courante.

Exposition future possible (EFP)

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

Afin de quantifier convenablement l'EFP (ou l'exigence de marge) avec SPAN[®], il est nécessaire de traduire les pensions sur titres dans leurs équivalents de contrats à terme. Pour ce faire et pour obtenir des résultats de marge qui sont représentatifs de la position en cours nette, il est nécessaire de procéder comme suit :

- Définir les caractéristiques du ou des contrats à terme virtuels (CTV) qui serviront à modéliser la pension sur titres.
- Utiliser un processus pour « mettre en bac » les mouvements de trésorerie futurs sur la pension sur titres. En d'autres termes, la pension sur titres sera divisée en un ou plusieurs CTV équivalents, selon la durée de la pension sur titres.
- Déterminer les taux à terme qui concordent avec les dates attribuées à chaque CTV au cours du processus de « mise en bac ».
- Déterminer la position nette du CTV qui sera envoyée à SPAN[®] quotidiennement.

Après que l'équivalence en contrats à terme a été établie pour une pension sur titres, les dossiers SPAN[®] doivent être créés pour le CTV_{xx}, xx étant le mois du CTV. L'impératif commercial étant de pouvoir faire un appel de dépôts de garantie sur la base suivante :

- La position à terme sec sur chaque CTV_{xx} créé.
- Les écarts intramarchandises pour le CTV_{xx} (des écarts sur des combinaisons acheteur-vendeur pour des positions du CTV_{xx} sur différents jours).
- Les écarts intermarchandises pour le CTV_{xx} – et d'autres contrats inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, comme ONX ou BAX.

Ces calculs suivront les mêmes processus que la CDCC a actuellement mis en place pour les opérations boursières (les intervalles de marge et l'application aux dépôts de garantie et au fonds de compensation).

Outre les évaluations de CTV décrites ci-dessus, la CDCC calculera également le risque lié au titre échangé. La procédure servant à calculer ce risque sera la même que celle utilisée pour les opérations d'achat ou de vente au comptant, rubrique « Exposition future possible » ci-après.

Opérations d'achat ou de vente au comptant

Étant donné que le règlement des opérations d'achat ou de vente au comptant se fait [le jour même ou un](#), deux ou trois jours ouvrables après la date de l'opération, selon les caractéristiques du titre compensé par l'entremise de la CDCC, le risque se pose qu'un des membres compensateurs visés par l'opération ou les deux soient défaillants et ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations de règlement. Pour réduire ce risque, la CDCC demandera aux membres compensateurs qu'ils déposent une marge entre la date de l'opération et l'heure de règlement pertinente. Le montant de la marge se compose de deux parties :

- Éléments non réglés (ENR) : La différence entre la valeur marchande du titre et le prix d'achat doit faire l'objet d'une constitution de garantie.
- Exposition future possible (EFP) : Il s'agit de la composante SPAN et elle porte sur les fluctuations possibles du prix du titre à revenu fixe pendant le temps qu'il faudrait à la CDCC pour liquider la position entière sur le marché.

Marge sur éléments non réglés

La même procédure que celle décrite plus haut à la section « Marge sur éléments non réglés » de la rubrique Pension sur titres traditionnelle s'applique aux opérations d'achat ou de vente au comptant entre la date de l'opération et la date à laquelle elle se règle (c.-à-d., un, deux ou trois jours ouvrables plus tard). Elle est calculée quotidiennement

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

comme la différence entre le prix d'achat et la valeur marchande courante des titres achetés et est payable par le vendeur à la CDCC (laquelle crédite alors ce montant en faveur de l'acheteur) si la valeur marchande augmente ou par l'acheteur à la CDCC (laquelle crédite alors ce montant en faveur du vendeur) si la valeur marchande diminue.

Exposition future possible

L'exposition future possible (EFP) sert à atténuer le risque de liquidation qui existe relativement au nombre de jours que pourrait prendre la liquidation d'une position donnée sur les marchés. Pour simplifier les calculs et permettre des écarts entre les titres, comme il est prévu à la rubrique « Écarts pour titres à revenu fixe » ci-dessous, la CDCC créera différents bacs de titres ayant des caractéristiques comparables. En d'autres termes, si les bacs sont définis comme : **bac 1** : de 0 à un an jusqu'à la date d'échéance, **bac 2** : de 1 à 3 ans jusqu'à la date d'échéance, **bac 3** : de 3 à 7 ans jusqu'à la date d'échéance et **bac 4** : de 7 ans et plus jusqu'à la date d'échéance, et que le titre sous-jacent à la pension sur titres ait une échéance de 3,5 ans, le titre appartiendra alors au **bac 3**.

Par conséquent, toutes les obligations au sein d'un bac seront traitées comme une seule obligation. Les intervalles de marge seront calculés pour chaque bac, plutôt que chaque titre, et l'EFP sera égale à l'intervalle de marge, multiplié par le prix du titre.

Écarts pour titres à revenu fixe (écart intermarchandises)

Pour la compensation des titres à revenu fixe, chaque titre sera assigné à un bac. Ainsi, la CDCC calculera et attribuera un écart (en pourcentage) pour toute combinaison d'une position acheteur avec une position vendeur qui appartiennent à deux bacs différents. Par conséquent, pour un membre compensateur ayant une position acheteur sur le **bac 1** et une position vendeur sur le **bac 2**, l'exigence de marge correspondra à ce qui suit : $(EFP_{\text{bac 1}} + EFP_{\text{bac 2}}) * (1 - \text{écart})$. L'écart repose sur la corrélation entre les bacs pertinents.

Écarts pour titres à revenu fixe (écart intramarchandises)

Pour la compensation des titres à revenu fixe, la CDCC appliquera également un écart aux titres se trouvant dans un seul bac. Par conséquent, pour une position acheteur sur un titre A et une position vendeur sur un titre B qui appartiennent toutes deux au même bac, la CDCC débitera un montant en dollars de X qui repose sur la corrélation de tous les titres se trouvant dans le bac.

3. DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

- Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6 des règles.

Ces dispositions visent à distribuer adéquatement le risque de concentration de chaque membre compensateur. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre à un déficit qui se produit lorsque les garanties d'un membre compensateur défaillant (selon les dispositions prévues à la partie 5 du présent manuel) ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et permet de couvrir le risque résiduel à découvert par la marge. Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre compensateur.

- **Dépôts de base**

Tel que prévu à l'article A-601 des règles, la CDCC impose des dépôts de base au fonds de compensation variant en fonction du type d'activité du membre compensateur. Pour les membres compensateurs qui transigent plus d'un type d'instruments dérivés, les montants prévus à l'article A-601 s'additionnent.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

- **Contribution**

Pour les fins de l'application des dispositions de la règle A-6 des règles, la CDCC fait un appel de marge au fonds de compensation auprès de chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

La contribution de chaque membre compensateur sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours ouvrables.

- La contribution au fonds de compensation est calculée chaque jour pour chaque membre compensateur pendant les 60 derniers jours ouvrables. Ensuite, la moyenne de ces 60 valeurs sera déterminée pour chaque membre compensateur.

$$\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i} = \frac{\sum_{t=1}^{60} \text{Risque résiduel à découvert}_t}{60}$$

- La CDCC détermine le montant total du fonds de compensation sur la base du risque résiduel à découvert maximum de tous les membres compensateurs.

Montant du fonds de compensation =

$$\text{Max}_{i=1}^n (\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i})$$

Où n est le nombre de membres compensateurs

- La contribution au fonds de compensation de chaque membre compensateur est déterminée en fonction du poids de leur risque résiduel à découvert respectif par rapport à la somme des risques résiduels à découvert de tous les membres compensateurs.

$$\text{Contribution du membre compensateur } i = \text{Montant du fonds} * \frac{\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i}}{\sum_{i=1}^n \mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i}}$$

- **Scénarios de tension**

La CDCC utilise des scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir afin de guider le choix de la taille du fonds de compensation. Cette taille devra être, au minimum, égale au plus grand déficit pouvant être encouru par les membres compensateurs. Le déficit est égal à la différence entre la plus grande perte pouvant être encourue sous les scénarios de tension de laquelle est retranchée la marge requise du membre compensateur en question.

La CDCC applique un facteur de tension aux intervalles de marge pour calculer les marges de tension qui seront utilisées pour calculer les risques résiduels à découvert pour chaque membre compensateur.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

Les cinq scénarios de tension que la CDCC utilise actuellement sont : le lundi noir (1987), la bulle technologique (2000), le crash du marché obligataire (1994) et la défaillance de la Russie (1998) et la faillite de Lehman's Brothers (2008). La CDCC vérifie régulièrement s'il est pertinent ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait à la fin du mois comme suit :

- Application des variations historiques des scénarios de tension afin de déterminer le plus grand déficit enregistré par les membres compensateurs;
- Simulation pour déterminer le facteur de tension qui sera appliqué au début du mois prochain; et
- Calcul et vérification de l'adéquation de la taille du fonds de compensation par rapport à la plus grande perte enregistrée sous un scénario de tension.

La première étape consiste à calculer, à la fin du mois, les intervalles de marge des principaux instruments dérivés.

La deuxième étape consiste à choisir un facteur de tension¹ selon le niveau des intervalles de marge en vigueur et des facteurs de tension choisis lors du mois précédent. Le facteur de tension choisi sera utilisé pour calculer les marges de tension. Une fois la marge de tension simulée calculée, la valeur du risque résiduel à découvert permettra de déterminer la taille du fonds de compensation selon la formule susmentionnée et de vérifier si cette taille est suffisante pour couvrir les plus grands déficits (plus grandes pertes – marge requise déposée) enregistrés sous chacun des scénarios de tension.

Le facteur de tension² sera ajusté en fonction des résultats de la simulation. Le facteur de tension est révisé généralement chaque mois et dépend notamment des positions des membres compensateurs (profil de risque de chacun) qui varient chaque jour et des intervalles de marge (conditions de marché) qui varient généralement chaque mois.

Après avoir choisi et fixé le facteur de tension le premier jour ouvrable du mois, la troisième étape consiste à suivre et à contrôler l'évolution de la taille du fonds de compensation tout au long du mois. Ce suivi sert essentiellement à s'assurer du bon choix du facteur de tension qui a été fixé en début de mois.

Dans le but d'éviter que le risque résiduel à découvert soit négatif ou nul, le facteur de tension que la CDCC utilisera pour déterminer la taille du fonds de compensation ne prend généralement pas des valeurs inférieures à 1, ce qui implique que le risque résiduel à découvert ne sera jamais négatif.

4. FORMES DE GARANTIE

- Les formes de garanties qui peuvent être déposées auprès de la CDCC sont prévues à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garanties sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur de l'actif déposé en garantie est évaluée à escompte par rapport à sa valeur au marché. Cet escompte, communément appelé marge de sécurité ou décote, s'applique aux titres pouvant être nantis et aux titres gouvernementaux, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

¹ Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1.5, 2, 2.5 ou 3.

² L'ajustement du facteur de tension se fait généralement par intervalle de 50 %.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

Pour les fins de l'application des dispositions de l'article A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

Espèces

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

Titres gouvernementaux

La CDCC accepte les obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes dans le cadre des dépôts en garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique à chacun des membres compensateurs. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC détermine comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

Calcul des marges de sécurité pour les titres gouvernementaux

Le calcul des marges de sécurité se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant 3 écart-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables³.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les marges de sécurité en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des marges de sécurité de la CDCC par rapport aux marges de sécurité de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des marges de sécurité de la CDCC par rapport aux marges de sécurité des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes marges de sécurité par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

Politique des marges de sécurité pour les titres gouvernementaux

Les marges de sécurité sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés des ces révisions au moyen d'un avis écrit.

³ La CDCC classe les obligations d'un émetteur en fonction de leurs échéances. Toutes les obligations classifiées dans la même catégorie ont une « échéance similaire » et partageront la même marge de sécurité. Ceci inclut les obligations canadiennes à rendement réel et les obligations américaines indexées à l'inflation.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

5. PROCESSUS DE DÉFAUT

Le manuel de défaut se veut un sommaire des règles de la CDCC et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres compensateurs ayant des difficultés financières et potentiellement être en situation de défaut. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre compensateur et l'implémentation.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer l'intégrité des paiements et des processus et ce, même si un membre compensateur est défaillant. Puisque la défaillance d'un ou de plus d'un membre compensateur peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettent de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. La défaillance d'un membre compensateur peut entraîner des pertes et une pression sur les liquidités. La Société doit donc avoir suffisamment de ressources financières et doit pouvoir réagir rapidement et adéquatement afin de préserver la confiance des membres compensateurs et des marchés financiers.

Dans un premier temps, la Société doit veiller à ce que les membres compensateurs respectent tous les critères d'adhésion. Cette surveillance assure la Société que les membres compensateurs sont en mesure de respecter leurs obligations en plus de lui permettre de réagir face à des signaux précurseurs d'une détérioration financière de l'un de ses membres compensateurs.

Au-delà de ce stade de surveillance et d'actions potentielles pouvant être mise en place, la Société peut, dans le cas où un membre compensateur manque à ses engagements, rendre le membre compensateur non conforme ou le suspendre. La suspension doit être toutefois entérinée par le Conseil.

Afin de faire face à ces situations potentielles, la Société est dotée de mécanismes et de ressources qui permettent de minimiser les pertes qui pourraient être encourues lors d'une situation de non conformité ou de suspension. Les membres compensateurs déposent des dépôts de garantie auprès de la Société afin d'être en mesure de faire face à d'éventuelles difficultés.

- Marge de base (incluant la marge de capitalisation pour les membres compensateurs concernés);
- Fonds de compensation du membre compensateur;
- Fonds de compensation des membres compensateurs qui ne sont pas en difficulté;
- Ressources financières de la Société (capital et marge de crédit).

Les dépôts de garantie qui ont été déposés directement par le membre compensateur pourront être utilisés dans l'ordre que la Société juge adéquat. Dans le cas où les ressources du membre compensateur en défaut ne seraient pas suffisantes, la Société pourra faire appel au fonds de compensation des membres compensateurs qui ne sont pas en difficulté et aux ressources financières de la Société.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes ou suspendus peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

La Société met à jour régulièrement une liste des contacts des membres compensateurs et des autres entités pouvant être impliquées en cas de défaut. Les membres compensateurs doivent être joignables de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

La CDCC a produit un manuel de défaut en appendice 1 de ce manuel des risques qui détaille les actions qu'elle peut prendre à l'égard d'un membre compensateur non conforme et un membre compensateur qui est suspendu. (Voir Appendice 1).

6. **RAJUSTEMENTS**

- L'article A-902 de règles prévoit les cas dans lesquels un rajustement peut survenir.

La CDCC est responsable de surveiller et d'identifier les événements pouvant donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres du comité des rajustements le plus rapidement possible. Le comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9 des règles. Une réunion du comité des rajustements est convoquée par la CDCC, chaque fois que les circonstances l'exigent. Celle-ci a la responsabilité de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs qui, une fois approuvés par les membres du comité, sont publiés à l'intention des membres compensateurs et des participants au marché.

7. **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'INSUFFISANCE DES BIENS SOUS-JACENTS**

Admissibilité des biens sous-jacents pour les produits dérivés boursiers

- L'article B-603 des règles prévoit les critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options.
- L'article B-604 des règles prévoit les critères d'insuffisance des actions sous-jacentes aux options.

La CDCC révisé et publie chaque trimestre sur son site Web une liste des actions sous-jacentes aux options admissibles aux services de compensation de la CDCC.

Admissibilité des biens sous-jacents aux IMHC

- L'article D-104 des règles prévoit les critères d'acceptation des biens sous-jacents aux IMHC.

La CDCC révisé et publie chaque trimestre sur son site Web une liste des biens sous-jacents aux IMHC admissibles aux services de compensation de la CDCC.

Entre les publications trimestrielles de la liste des sous-jacents admissibles, un membre compensateur qui désire compenser des opérations sur IMHC dont le bien sous-jacent n'est pas inscrit sur la liste doit au préalable obtenir l'autorisation de la Société. Le bien sous-jacent doit à tout le moins respecter les critères d'admissibilité prescrits à l'article D-104 des règles.

Admissibilité des devises sous-jacentes aux IMHC

Pour l'application des dispositions de l'article D-104 des règles, les devises sous-jacentes aux IMHC doivent répondre aux critères suivants :

- Être la devise d'un des pays membres du G7, de l'Australie ou de la Suisse;
- Avoir une notation de crédit minimum de AA émise par une agence de notation que la CDCC déterminera comme étant acceptable;
- Être la devise d'un pays ayant une politique monétaire relativement claire et stable; et
- Faire l'objet d'une politique de flottaison.

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

Admissibilité des titres comme biens sous-jacents aux opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, les titres sont admissibles pour la compensation des opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils répondent aux critères suivants :

- L'émetteur doit être admissible, ce qui inclut les émissions suivantes :
 - Les obligations et les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, incluant les émissions à rendement réel;
 - Les titres d'emprunt de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
 - Les obligations hypothécaires du Canada;
 - Les obligations émises par la Banque de développement du Canada;
 - Les obligations émises par Exportation et développement Canada;
 - Les obligations émises par Financement Agricole Canada;
 - Les obligations émises par Postes Canada; et
 - Les obligations émises par la Commission canadienne du blé.
- Les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- Les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- Le type de coupon doit être fixe, à rendement réel ou zéro (les bons du trésor sont admissibles);
- L'encours net⁴ doit être plus grand ou égal à 250 millions de dollars; et
- Les obligations doivent avoir un prix provenant d'une source que la CDCC déterminera comme étant acceptable.

Admissibilité des titres comme biens sous-jacents aux pensions sur titres

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, les titres à revenu fixe sont admissibles pour la compensation des pensions sur titres s'ils répondent aux critères suivants :

- Le titre doit être une obligation acceptable;
- La date de début de la prise en pension doit être plus éloignée ou égale à la date à laquelle l'opération a lieu; et
- La date d'expiration de la prise en pension ne doit pas être plus éloignée que 365 jours de la date du début de la prise en pension et ne doit pas dépasser la date de maturité du bien sous-jacent.

⁴ L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.